

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'EMPLOI

Le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié par le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011

L'autorisation doit être demandée 1 mois avant le début de l'activité.

Service DP1

Je soussigné(e) : NOM : Prénom :

Grade : Tél. :

Affectation : Circonscription :

sollicite l'autorisation de cumuler ma rémunération principale avec une rémunération complémentaire au titre de :

<input type="checkbox"/> Surveillance cantine	<input type="checkbox"/> Surveillance études
<input type="checkbox"/> Vacances dans le cadre de formation ESPÉ uniquement :	<input type="checkbox"/> UVSQ <input type="checkbox"/> Université Cergy-Pontoise
<input type="checkbox"/> Autres, y compris vacances (<i>précisez</i>) :	

Montant global : Horaire moyen/semaine :

A renseigner impérativement

Cumul effectué à :

(nom et adresse de l'organisme auprès duquel est exercée la fonction secondaire)

Pour la période du ____/____/____/ au ____/____/____/

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoire(s) ? Oui Non**Impératif** : Précisez les activités exercées en plus de l'activité principale auprès d'autres organismes, ou autorisation de cumul déjà accordée au titre de l'année scolaire en cours :

La présente demande d'autorisation de cumul n'est valable que pour la période indiquée ci-dessus.

L'employeur secondaire : <i>Visa et cachet attestant l'exactitude des renseignements relatifs à l'activité secondaire et s'engageant à transmettre à l'employeur principal le décompte des sommes perçues.</i> Fait le : ____/____/____/	L'intéressé(e) : <i>Je prends note que l'administration peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice ou la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.</i> <i>Je certifie avoir pris connaissance de la législation applicable en matière de cumul et je prends note que la violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au reversement des sommes indûment perçues par voie de retenue sur le traitement, sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal.</i> Fait le : ____/____/____/
---	---

L'IEN de circonscription :

Visa et cachet Favorable Défavorable *** joindre un rapport circonstancié*

DECISION PORTANT AUTORISATION DE CUMUL

 ACCORD REFUSLe Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale des Yvelines,

Jean-Michel COIGNARD

Extrait du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié par le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011.

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 2 mai 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. 1^{er}.* – Dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et celles prévues par le présent décret, les fonctionnaires peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. »

Art. 2. – L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. 2.* – Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :
« I. – Dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret :
« 1^o Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 2^o du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;
« 2^o Enseignement et formation ;
« 3^o Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
« 4^o Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;
« 5^o Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
« 6^o Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ouvrier d'un établissement industriel de l'Etat de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
« 7^o Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
« II. – Dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, outre les activités mentionnées au 1^o, au 2^o, au 3^o et au 7^o du I, et sans préjudice des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :
« 1^o Services à la personne ;
« 2^o Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. »
(...).

Art. 6. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Extrait du code pénal – Article 432-12

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.